

MAIRIE D'AUBIGNY AU BAC  
PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
59265 AUBIGNY AU BAC  
TEL. : 03.27.80.91.40



**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2001/07-51**  
**PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**

Le Maire de la Commune d'Aubigny Au Bac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4 et L 2214-41,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1, L 2, L 49, L 772 et R 48-1 à R 48-5,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 623-2,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Sur proposition du secrétaire général de la Mairie,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

**Article 2 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scies mécaniques, etc.. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que : de 8H30 à 12H00 et de 14H30 à 19H30, les samedis que de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00 les dimanches et jours fériés que de 10H00 à 12H00.

**Article 3 :** En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins, ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**Article 4 :** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

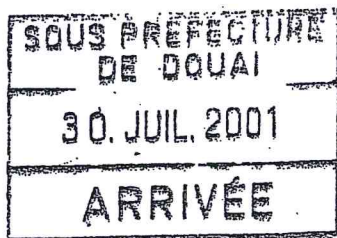
**Article 5 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI

FAIT A AUBIGNY AU BAC, le Vingt Quatre Juillet Deux Mille Un.



Le Maire-Adjoint,  
Marcel MOLLET

